

- Article 1** : La durée du stationnement des véhicules sur le Parking de la salle des fêtes et de l'annexe sportive , est limitée conformément aux indications du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, c'est à dire pour une durée maximale de stationnement de 1 heure et 30 minutes, tous les jours de 8 H à 12 H 00 et de 14 H à 18 H, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
- Article 2** : Conformément à l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 4, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations, les disques européens de stationnement devront être placés à l'avant des véhicules en stationnement de manière à pouvoir être visibles par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.
- Article 3** : La signalisation réglementaire, notamment les panneaux de prescription de type B6b3 et B50c (début et fin de zone bleue) et la mise en peinture de couleur bleue doit être réalisée par les Services Techniques de la mairie, afin de rendre applicables les dispositions du présent arrêté.
- Article 4** : L'inobservation de la "Zone bleue" constitue une infraction au sens du [DÉCRET n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 10](#) du Code de la Route, passible d'une amende
- Article 5** : M. le Maire de la Commune de LIMONEST, monsieur le Directeur Général des Services, Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMONEST, le 21 janvier 2019
Le Maire Max YINGENT

